

agit licitement. Mais le quasi-domicile acquis dès le premier jour par l'intention de demeurer *per majorem anni partem* n'est plus d'aucune utilité. — Si le séjour d'un mois n'est pas accompli au moment du mariage, le curé se mettra en règle en sollicitant l'autorisation du propre curé : il n'est pas tenu de la demander, et parfois son devoir consistera à renvoyer les futurs devant leur curé ; de son côté, le propre curé n'est pas tenu d'accorder toujours l'autorisation, si les motifs allégués sont sans valeur. En tous cas, à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, la délégation n'intéresse pas la validité du mariage. Bien plus, le décret prévoit le cas d'une grave nécessité qui dispensera de solliciter la délégation : l'exemple qui se présente aussitôt à l'esprit est celui d'une fausse déclaration de domicile, découverte au moment même du mariage.

Rien n'est changé non plus pour le mariage des *vagi*, c'est-à-dire des personnes sans aucun domicile : on demandera d'abord à l'Ordinaire la permission de procéder à leur mariage suivant la prescription déjà établie par le Concile de Trente.

3° Si les *délégations* hors du territoire de l'Ordinaire ou du curé n'intéressent plus la valeur du mariage, celles qui sont des communications de pouvoirs à des prêtres déterminés, à l'intérieur du territoire respectif, sont soumises aux mêmes règles que précédemment et opèrent de la même manière. Rien non plus n'est changé sur ce point. Par conséquent, les Ordinaires détermineront, comme ils le font jusqu'ici, les pouvoirs des vicaires, des aumôniers d'hôpitaux, etc. Les curés délègueront leurs pouvoirs, de façon habituelle ou pour des cas concrets, à leurs auxiliaires, ou encore à tel prêtre invité à bénir un mariage dans leur paroisse, etc. Inutile d'insister sur la dernière partie de l'article VI : il est clair que tout délégué ne peut agir valablement que dans les limites de son mandat ; d'autre part, il doit observer, pour l'assistance licite au mariage, les mêmes règles que le curé son mandant.

4° Les articles VII et VIII, visant deux cas exceptionnels, sont assez explicites pour se passer de commentaire ; et l'article VIII ne concerne pas notre pays (la France). Quant au mariage *in extremis*, il suffira de deux courtes observations. On n'entend pas ici par mariage *in extremis* celui où l'un des contractants est en danger de mort, mais bien celui où, l'un des contractants